

Règlement RV-2009-08-85 permettant l'octroi de tout permis ou certificat requis pour la réalisation d'un centre de la petite enfance ou d'une garderie au 825, rue Commerciale, (secteur Saint-Jean-Chrysostome)

LE CONSEIL DE LA VILLE DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. **Octroi de permis**

Le conseil de la Ville permet l'octroi de tout permis ou certificat pour l'utilisation d'un terrain ou la construction, la modification ou l'occupation d'un bâtiment à des fins de centre de la petite enfance ou de garderie au sens de la *Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance* (L.R.Q., chapitre S-4.1.1) sur le lot 2 694 175 du cadastre du Québec (825, rue Commerciale, secteur Saint-Jean-Chrysostome), le tout tel qu'il apparaît au plan d'implantation daté du 23 juin 2009 de la firme Réjean Lafleur, architecte, qui est joint au présent règlement en annexe « A ».

2. **Conditions**

L'octroi et la validité d'un permis ou certificat visé à l'article 1 du présent règlement sont toutefois soumis aux conditions suivantes :

- une aire de jeux extérieure d'une superficie minimale de 240 mètres carrés, excluant les trottoirs, la terrasse et autres types d'aménagements similaires, doit être aménagée. Cette aire doit être fermée par une clôture opaque, non ajourée, comportant une densité équivalente à une planche de bois d'un minimum de 12 millimètres d'épaisseur et d'une hauteur de 1,83 mètre (minimale et maximale) ;
- une haie de cèdres dense doit être plantée le long de la ligne latérale gauche et de la ligne arrière de terrain, à l'exception de la portion de la ligne arrière où une clôture de 1,83 mètre est exigée, le tout tel que cette haie apparaît au plan joint en annexe « A ». Cette haie doit avoir une hauteur minimale de 1,20 mètre, cette hauteur devant être respectée dès la plantation. Cet aménagement remplace l'écran protecteur exigé aux limites du terrain par l'article 9.13 du Règlement de zonage no V90-610 de l'ex-Ville de Saint-Jean-Chrysostome ;
- au moins 2 arbres à l'intérieur de l'aire de jeux et au moins 1 arbre à l'extérieur de l'aire de jeux doivent être plantés et maintenus. Ceux-ci doivent être de type feuillu et avoir un tronc d'un diamètre supérieur à cinquante millimètres (50 mm), ce diamètre devant être respecté dès la plantation ;
- au moins 3 arbres de type conifère doivent être plantés et maintenus en cour arrière. Ces arbres doivent avoir une hauteur minimale de 1 mètre, cette hauteur devant être respectée dès la plantation ;
- l'allée de circulation de l'aire de stationnement doit avoir une largeur minimale de 6 mètres .

L'ensemble des travaux et aménagements rendus obligatoires par le présent article doivent être réalisés dans les douze mois de la délivrance du permis ou certificat visé à l'article 1.

3. **Interprétation**

Tout permis ou certificat délivré en vertu de ce règlement doit respecter toute autre disposition réglementaire applicable et non incompatible avec le présent règlement.

4. **Sanction**

Toute contravention relativement au respect des conditions mentionnées à l’article 2 du présent règlement constitue une infraction. Le montant de l’amende, pour une première infraction, est d’au moins 500 \$ et d’au plus 1 000 \$ si le contrevenant est une personne physique ou d’au moins 1000 \$ et d’au plus 2 000 \$ s’il est une personne morale. En cas de récidive, ces montants sont doublés. Si l’infraction est continue, elle constitue jour par jour une infraction distincte.

Adopté le 6 juillet 2009

(signé) Danielle Roy Marinelli

(signé) Danielle Bilodeau

Danielle Roy Marinelli, mairesse

Danielle Bilodeau, greffière

ENTRÉE EN VIGUEUR LE 10 JUILLET 2009